



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GPASV-2018-36

Du 1^{er} octobre 2018

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Beaujolais, Lyonnais, Savoie, Bugey, Dauphiné.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro, de la Commission,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura des 16 mai 2018 et 30 août 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 26 septembre 2018.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021, établi par la structure collective suivante :

ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages
210 Boulevard Victor Vermorel
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Beaujolais-Lyonnais-Savoie-Bugey-Dauphiné

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 Beaujolais-Lyonnais-Savoie-Bugey-Dauphiné.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 06 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 270 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 150 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 et aptes à produire :

a) les AOP suivantes :

- « Beaujolais », « Beaujolais Villages » ;
- « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour » (Crus du Beaujolais) ;
- « Coteaux du Lyonnais » ;
- « Savoie » ;
- « Roussette de Savoie » ;
- « Seyssel » ;
- « Bugey » ;
- « Roussette du Bugey ».

b) les vins autres qu'AOP suivants :

- IGP « Comtés Rhodaniens » dans l'aire géographique de l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » avec des variétés n'appartenant au cahier des charges d'aucune AOP pouvant être produite sur cette aire ;
- vins sans indication géographique dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais » ;
- les IGP « Vin des Albrogues » (hors communes de l'Ain), « Isère », « Coteaux de l'Ain ».

Article 3 : Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes pour :

- les AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » : chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N ;
- les AOP « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour » : gamay N ;
- les AOP « Coteaux du Lyonnais » : aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N, pinot blanc B ;
- les AOP « Savoie » : altesse B, chardonnay B, chasselas B, gamay N, gringet B, jacquère B, mondeuse N, persan N, roussanne B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B ;
- l'AOP « Roussette de Savoie » : altesse B ;
- les AOP « Seyssel » : altesse B, chasselas B ;
- l'AOP « Bugey » ; altesse B, chardonnay B, gamay N, mondeuse N, pinot noir N, poulsard N ;
- l'AOP « Roussette du Bugey » : altesse B ;
- l'IGP « Comtés Rhodaniens » dans l'aire géographique de l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chasselas B pour le département du Rhône, chasselas rose Rs pour le département du Rhône, chenanson N, chenin B, gamaret N, gamay fréaux N, gewurztraminer Rs, gros manseng B, marsanne B, marselan N, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mondeuse N, müller-thurgau B, muscat à petits grains B, muscat ottonel B, persan N, petit manseng B, portugais bleu N, ravat blanc B, riesling B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, semillon B, servanin N, sylvaner B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, viognier B ;
- les vins sans indication géographique dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais » : aligoté B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chardonnay B, chasselas B, chasselas rose Rs, chenanson N, chenin B, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, gewurztraminer Rs, gros manseng B, marsanne B, marselan N, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mondeuse N, müller-thurgau B, muscat à petits grains B, muscat ottonel B, persan N, petit manseng B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, portugais bleu N, ravat blanc B, riesling B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, semillon B, servanin N, sylvaner B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, viognier B ;
- l'IGP « Vin des Allobroges » (hors communes de l'Ain) : d'altesse B, chardonnay B, chasselas B, chasselas rose Rs, corbeau N, étraire de la dui N, gamaret N, gringet B, jacquère B, marsanne B, mèle N, merlot N, molette B, mondeuse blanche B, mondeuse N, muscat à petits grains B, persan N, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, roussanne B, roussette d'ayze B, savagnin blanc B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B ;
- l'IGP « Isère » : plantation d'altesse B, chardonnay B, corbeau N, étraire de la dui N, joubertin N, mèle N, persan N, pinot gris G, pinot noir N, servanin N, syrah N, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, viognier B ;
- l'IGP « Coteaux de l'Ain » : d'aligoté B, altesse B, auxerrois B, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasselas B, chenin B, gamaret N, gamay N, gringet B, jacquère B, merlot N, meunier N, molette B, mondeuse blanche B, mondeuse N, müller-thurgau B, muscat à petits grains B, persan N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, syrah N, trousseau N, viognier B.

Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

Cette activité est admissible pour toutes les zones du plan collectif mentionnées à l'article 2.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Cette activité est admissible uniquement pour les zones d'AOP mentionnées à l'article 2 a).

4.3) Critère d'écartement minimum entre rangs à respecter

Outre les critères mentionnés à l'article 3 et aux points 4.1) et 4.2), les plantations doivent respecter un écartement minimum entre rangs pour :

- les AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » de 2 mètres ;
- les AOP « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour » de 1,80 mètres ;
- l'AOP « Coteaux du Lyonnais » de 2 mètres ;
- les vins sans indication géographique dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais » de 2 mètres.

Article 5 : Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF Beaujolais – Lyonnais - Savoie – Bugey – Dauphiné

1. AOC du Beaujolais

a. Plan stratégique

Dans cette région où le métayage a été très fort et après cette euphorie des années 70 à 95, où le commerce des négociants était très largement prédominant, un autre temps est venu, avec un commerce moins bien organisé, moins fort. En effet, comme dans beaucoup d'autres secteurs, les entreprises de négoce se sont concentrées, un certain nombre ont disparu, et l'évolution des quelques structures de production qui font du commerce n'a pas été assez forte pour compenser.

A cette époque l'euphorie commerciale a fait même se replier la région sur elle-même, tout allait trop bien, et il n'était pas question que des gens de l'extérieur viennent s'immiscer dans la production.

Le Beaujolais a manqué de sang neuf, il s'est sclérosé.

Les réflexes de défense ont été de 2 ordres :

- Essayer d'ajuster l'offre à la demande, en ramenant tous les rendements des appellations Beaujolaises au même niveau de 52 hl/ha
- Mettre en place une campagne d'arrachage. Cet arrachage subventionné n'a pas donné tous les résultats escomptés.

Il est important de constater à posteriori que si ces mesures ont permis un certain équilibre du marché, elles ont aussi eues des effets pervers sur la rentabilité à l'hectare de nos exploitations par une baisse des produits, sans baisse des coûts de revient.

Pendant ce temps les autres vignobles ont continué de planter et de demander le maximum du rendement de leur cahier des charges.

Une partie des exploitations du Beaujolais reste dans une situation économique difficile et ne voit son salut que par la production de vins d'appellations différentes avec des rendements plus élevés (pour exemple : Crémant de Bourgogne 78 hl/ha, Bourgogne 68 hl/ha) leur permettant des marges nettes utiles à leur résultat.

Si aujourd'hui rien n'est réglé nous nous devons d'être optimistes car plusieurs éléments positifs ouvrent de nouvelles perspectives pour notre vignoble.

Tout d'abord, sur le plan de l'agronomie :

- Depuis 10 ans notre vignoble se reforme et se replante avec des modes de conduite plus qualitatifs, plus écologiques, plus économiques.
- Le réchauffement climatique vu sous un angle favorable nous permet également d'obtenir des bonnes maturités de nos Gamays sur nos vignes au rendement de nos cahiers des charges.
- De nombreux viticulteurs se sont formés et conduisent maintenant majoritairement leurs vignobles en lutte raisonnée et en culture biologique.
- Depuis 7 ans un très gros travail de recherche nous a permis de mettre en lumière l'exceptionnelle richesse et diversité de nos terroirs par une cartographie précise de nos sols (pour mémoire plus de 10000 carottages et 900 fosses réalisées) ceci offrant aux viticulteurs un formidable outil technique mais aussi commercial.

Mais également sur le plan commercial :

- Depuis quelques années de nombreux viticulteurs ont pris en main leur commercialisation et obtiennent sur les différents marchés (export, CHR, revendeurs) de bons résultats.
- Les vins fins, élégants sur la gourmandise n'ont jamais été autant recherchés et permettent donc au Gamay un retour en grâce auprès de consommateurs.
- Globalement depuis une année les chiffres de l'ensemble de la région repassent dans le vert avec des bonnes performances de nos vins dans les différents circuits de distribution.
- La presse spécialisée n'a jamais été aussi flatteuse sur notre région en soulignant le formidable rapport qualité/prix/plaisir de nos vins.
- Beaucoup de producteurs deviennent un peu négociants, et les maisons de Vin de Bourgogne / Beaujolais ont toutes investies dans le vignoble. Le vignoble commence à parler d'une seule voix.

Les responsables travaillent de concert et ont bâti ensemble une nouvelle stratégie offensive largement soutenue par Inter Beaujolais et la région Rhône-Alpes (Plan Beaujolais).

Cette nouvelle politique est orientée sur plusieurs axes :

- Réaffirmation de nos valeurs, de nos terroirs et d'une hiérarchie cohérente au sein de nos appellations.
- Engagement volontaire de notre vignoble vers une production qualitative grâce à une viticulture plus respectueuse de l'environnement liée aux nouveaux modes de conduite.
- Détermination des différents acteurs commerciaux vers l'élaboration de cuvées encore plus qualitatives permettant au Beaujolais d'être présent sur les marchés des vins premium.
- Responsabilité individuelle des différents opérateurs face à leur avenir : « Produire ce que l'on peut vendre »

C'est pourquoi en 2017, les Conseils d'Administrations de l'ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages et l'ODG Union des Crus du Beaujolais ont décidé de rehausser le potentiel de production de manière progressive, pour arriver, à terme, au niveau des conditions de production des cahiers des charges de nos appellations.

De plus, Il nous faut conforter les entreprises du Beaujolais, et dans le cadre d'une rénovation du vignoble absolument indispensable, il nous semble important que les entreprises gardent leur potentiel global de vente, pour non seulement ne pas baisser des rentabilités déjà faibles, mais aussi pour financer ces restructurations car le vignoble est inadapté à la mécanisation. La configuration du vignoble en coteaux (50 % des surfaces ont plus de 10 % de pente) et la densité élevée des parcelles sont deux facteurs défavorisant la mécanisation et donc la modernisation du vignoble. Ces éléments structurels du vignoble pénalisent la compétitivité des entreprises viticoles.

L'accélération de la restructuration des vignes et du parcellaire sont les facteurs déterminants de la pérennité du vignoble Beaujolais. Ils permettront tout à la fois de diminuer les coûts de production, de garantir des niveaux de rendement optimum et de répondre aux exigences environnementales.

b. Critères

o AOC Beaujolais et Beaujolais-Villages

- Reconversion variétale par plantation de chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N.
- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de chardonnay, B gamay N, gamay de Bouze N et gamay de Chaudenay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent être réalisées avec un écartement minimum entre rang de 2 m pour être éligibles.

- AOC Crus du Beaujolais (Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliéas, Morgon, Moulin-à-vent, Régnié, Saint-Amour)

- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent être réalisées avec un écartement minimum entre rang de 1,8 m pour être éligibles.

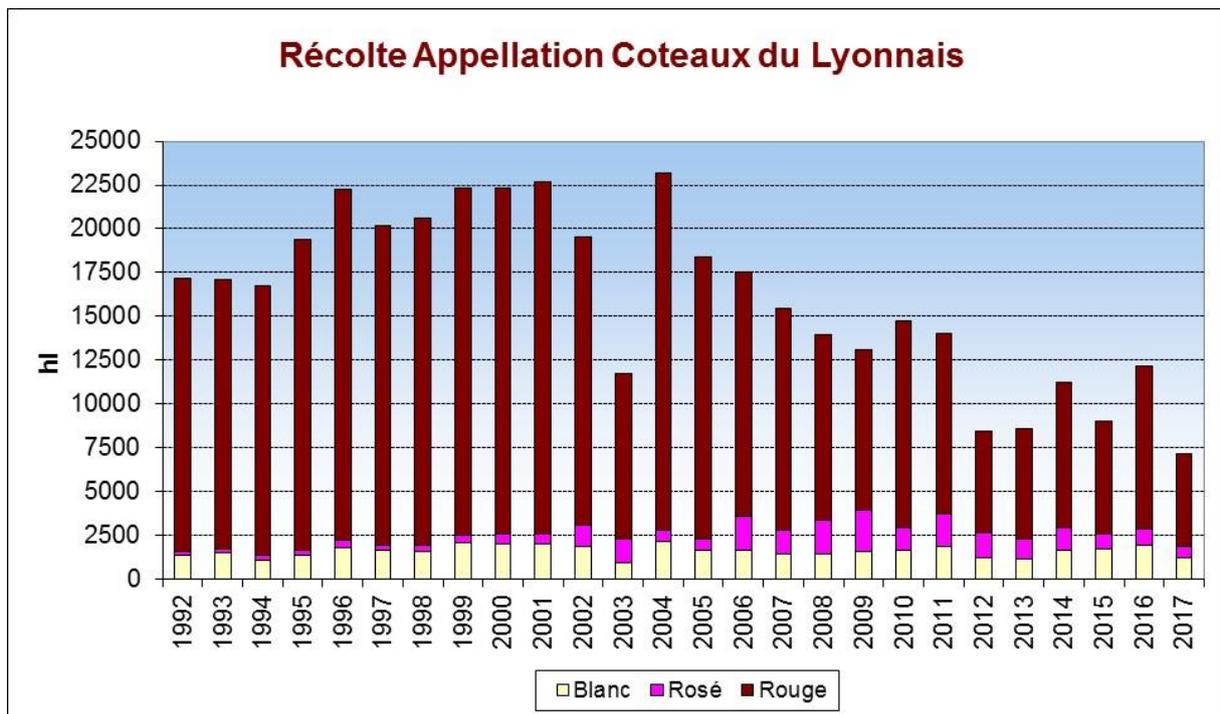
2. AOC Coteaux du Lyonnais

a. Plan stratégique

Produisant 22 000 hl sur une surface de 350 ha en 2002, les volumes comme les surfaces de production de l'AOC diminuent continuellement.

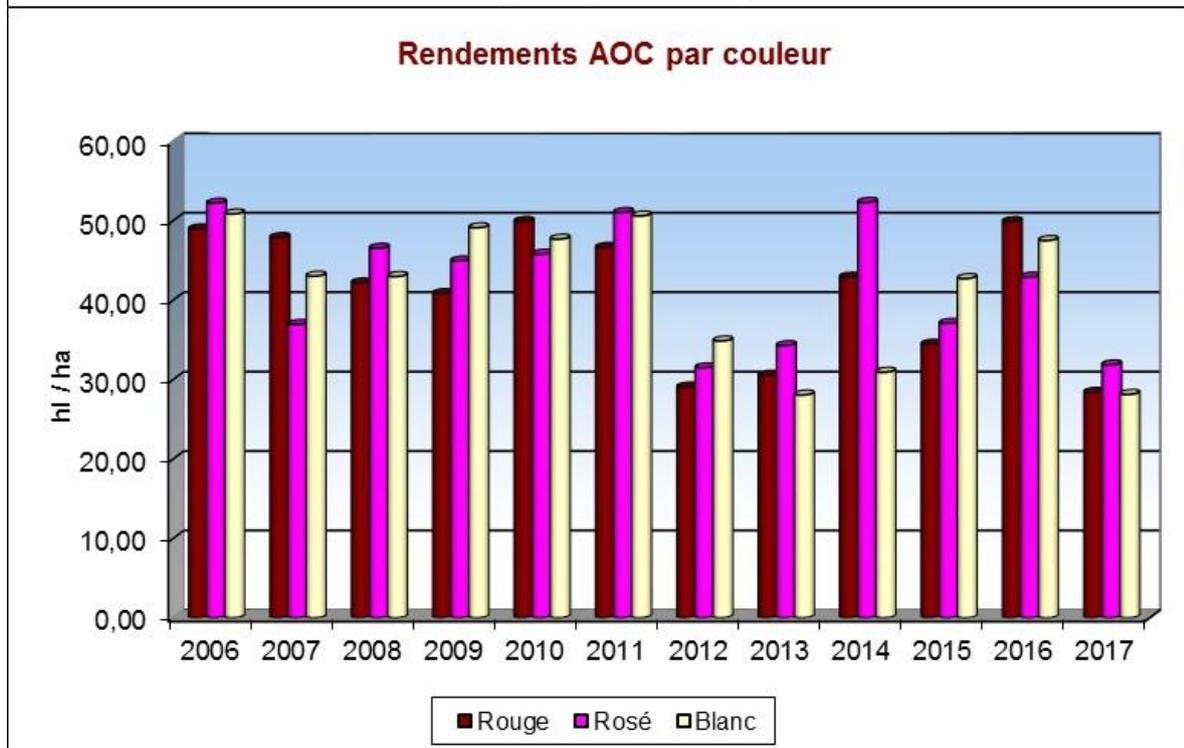
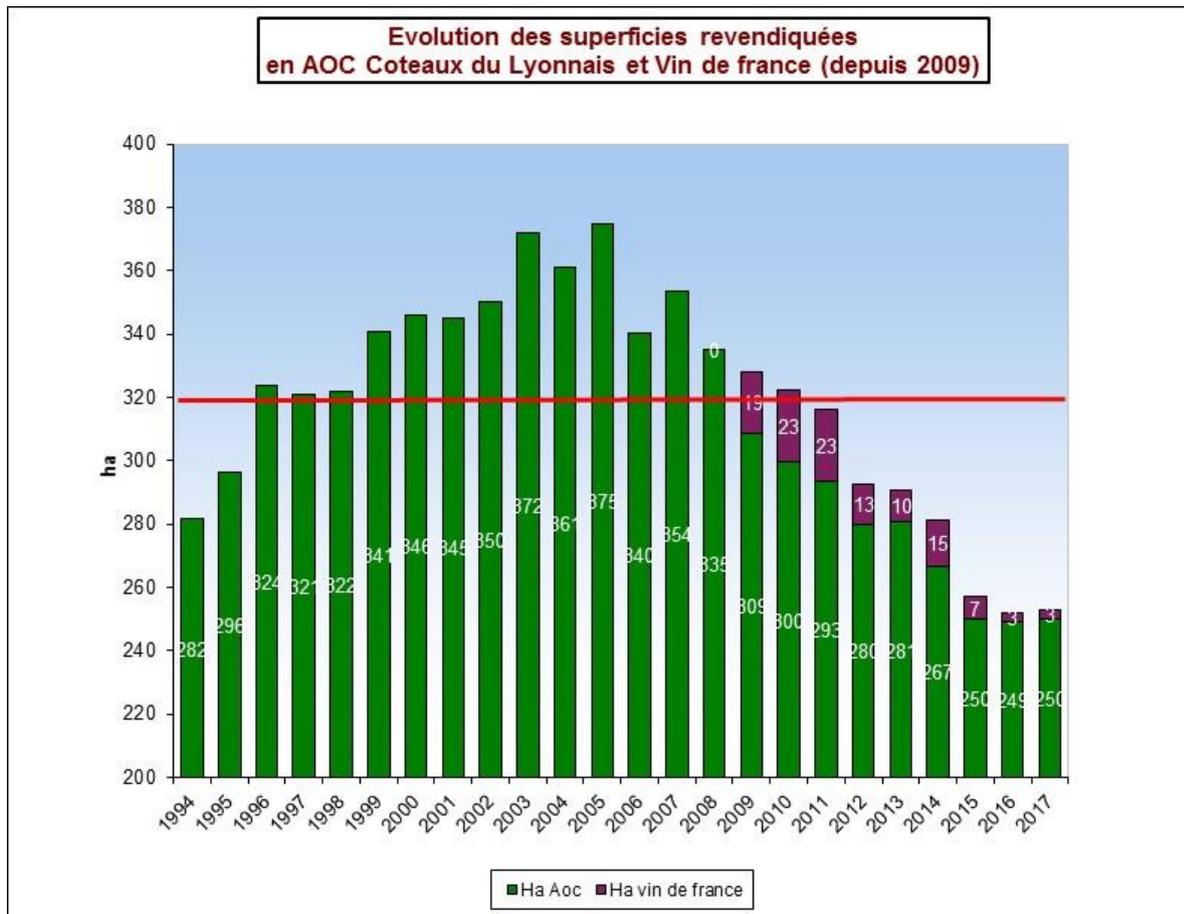
Ainsi, en 2012, lors de la première demande de PCR, c'est déjà une surface de 280 ha qui avait été revendiquée en Appellation Coteaux du Lyonnais, avec une production de 8454 hl, soit un rendement moyen de 30 hl/ha.

Depuis, les surfaces ont continué à s'éroder, pour atteindre les 250 ha actuellement. En parallèle, les années à petites productions se sont enchaînées, avec un rendement moyen sur ces 6 dernières années de 36 hl/ha. L'érosion des surfaces représente elle un peu plus de 10% du vignoble en 6 ans.



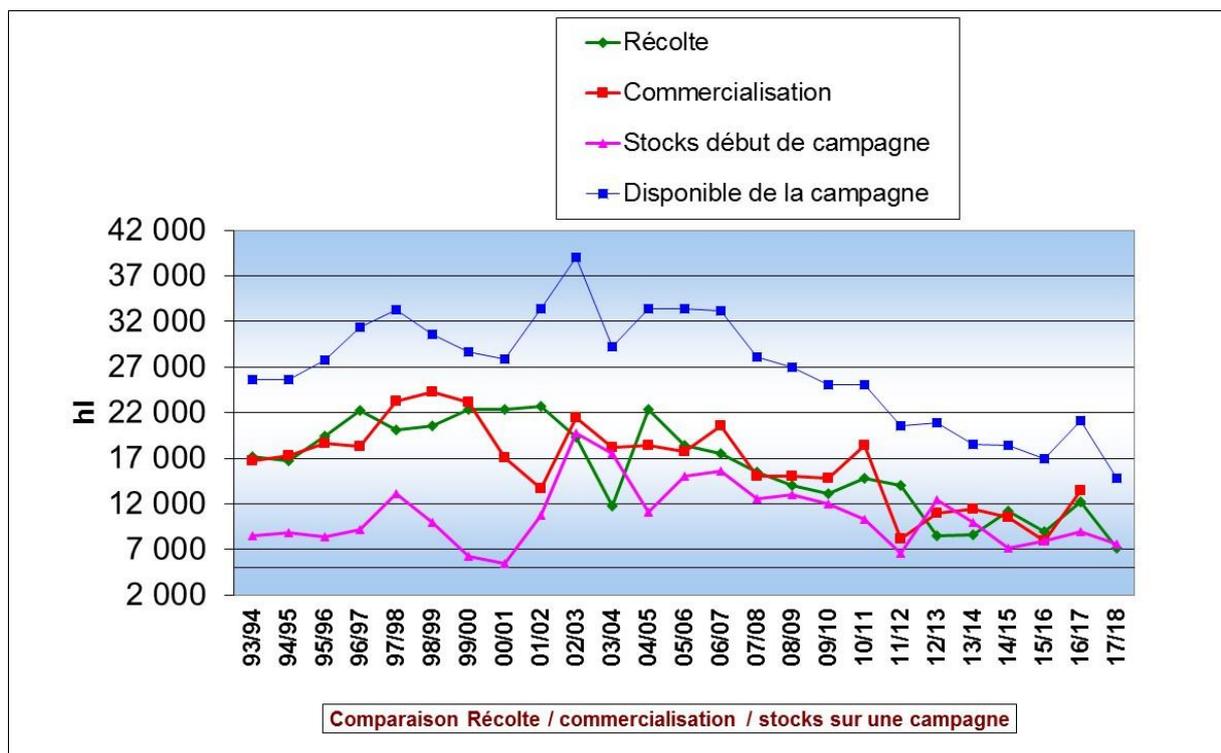
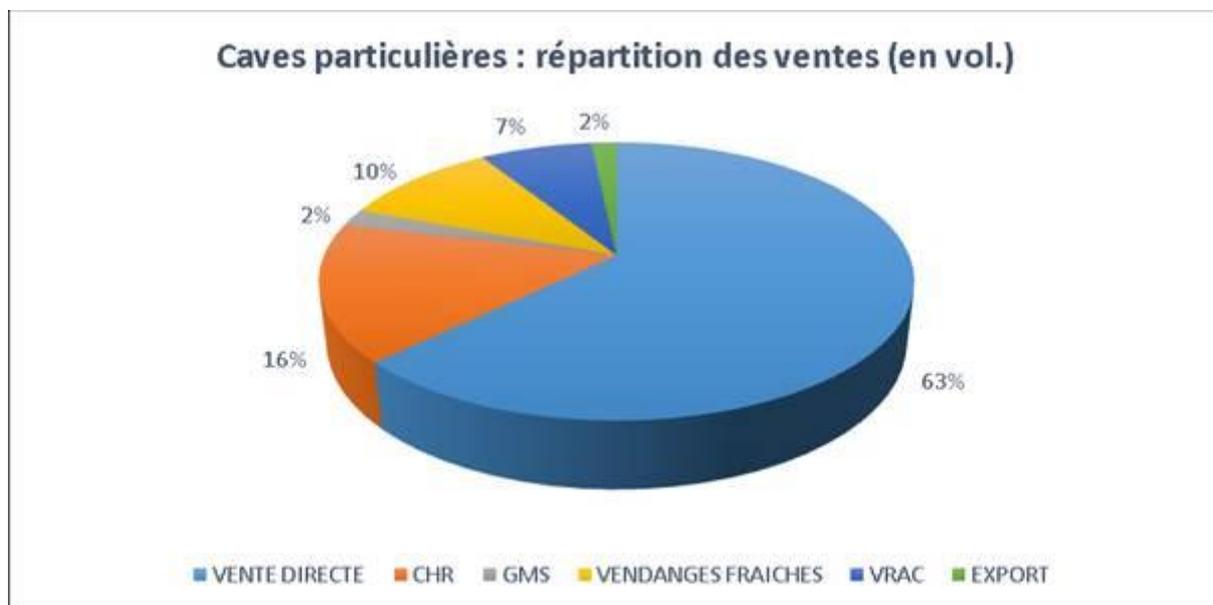
Nous observons que la rentabilité des exploitations n'est plus au rendez-vous. En effet la baisse des rendements a été un choix de la part des vigneron et a permis une nette amélioration qualitative des vins produits. Cependant, cette baisse de la production a entraîné une diminution de la rentabilité.

Ainsi, la continuité de l'engagement dans le PCR vise à pouvoir augmenter la productivité des exploitations, avec une optimisation du travail mis en œuvre à la vigne, et dans l'optique de pouvoir d'autant mieux palier les aléas des millésimes.



Pour autant, l'appellation des Coteaux du Lyonnais reste dynamique au niveau de ses commercialisations, avec notamment une augmentation des débouchés en CHR sur la ville de Lyon au long de ces dernières années.

Ainsi, les stocks se maintiennent à un niveau intéressant. Les vins de l'appellation se vendent bien, il s'agit donc de pouvoir produire en quantité nécessaire tout en conservant le niveau de qualité.



Les enjeux environnementaux, comme la diminution des intrants, sont en train de générer des charges nouvelles, telle la mécanisation pour le travail du sol par exemple.

D'autre part, certaines vignes plantées avant le nouveau cahier des charges de 2009 peuvent encore présenter des distances entre ceps sur le rang inférieur à 0,8 mètres. Ce faible écartement pose des problèmes de mécanisation et d'entretien des sols sous le rang.

Il reste également des vignes avec des densités de plantations inférieures au minimum de l'AOC (15 ha), ce sont des vignes qui ont été plantées avant le passage en AOC ; elles ont donc aussi besoin d'être restructurées.

Il est à noter que les vignes avec une densité de plantation supérieure à 8 000 p/ha représentent encore plus du tiers du vignoble. Cependant, on peut constater que les plans de restructuration ont déjà permis de diminuer les proportions des densités inférieures à 5000 p/ha et supérieures à 8000 p/ha.

Classe densité de plantation	% pour chaque classe d'âge	Densité moyenne
<5000 pieds/ha	4,72%	4129
5000-6000 pieds/ha	13,59%	5510
6000-8000 pieds/ha	47,31%	6875
>= 8000 pieds/ha	34,38%	9903

(Sources : CVI extraction janvier 2013)

Classe densité de plantation	% pour chaque classe d'âge	Densité moyenne
<5000 pieds/ha	3,6%	4213
5000-6000 pieds/ha	16,0%	5520
6000-8000 pieds/ha	48,0%	6621
>= 8000 pieds/ha	32,4%	9302

(Sources : CVI extraction janvier 2015)

C'est pourquoi le vignoble du Lyonnais souhaite poursuivre et accélérer sa restructuration. Ceci afin de continuer à l'adapter aux contraintes de demain, mais également pour retrouver de la rentabilité sur les exploitations, ce qui permettra au vignoble de se maintenir voire de se développer, notamment en favorisant les installations-transmissions.

Ainsi, la restructuration que nous envisageons a plusieurs objectifs :

- Adapter les modes de conduite aux enjeux nouveaux, notamment la gestion de l'entretien des sols et la maîtrise des coûts de production. La plantation de vigne à des densités plus faibles avec une surface foliaire adaptée permettrait de répondre à la maîtrise de ces coûts de production. De plus, le passage à des rangs larges permet un entretien du sol mécanique plus facile et répond aux nouvelles exigences environnementales.
- Adapter l'encépagement pour favoriser la diversification de la gamme de vins de nos vignerons. Cette diversification pourra se faire dans le cadre de l'AOC, mais également par le biais de plantation de Vins sans IG pour les cépages non autorisés dans l'Appellation.

b. Critères

- Reconversion variétale par plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.
- Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter un écartement moyen entre rangs de 2 mètres minimum pour être éligibles.

3. AOC Bugey et Roussette du Bugey

a. Plan stratégique

1. Historique, présentation du vignoble et des vins du Bugey

Les premières traces de sa culture remontent au premier siècle après J-C, les Allobroges furent certainement les premiers à la développer sur ces coteaux, à la frontière orientale de leur territoire. Proche de Montagnieu, des inscriptions tumulaires de cette époque relatent : « qu'à cette sépulture est annexée une vigne dont le revenu est affecté à l'achèvement du mausolée, ainsi qu'à la célébration du repas funèbre ».

Au Moyen-âge, sous l'impulsion des moines de l'Abbaye de Meyriat, de la Chartreuse de Portes et de l'Abbaye Cistercienne de Saint Sulpice, le vignoble bugiste s'implante sur des coteaux qu'il occupe encore actuellement.

Les riches propriétaires fonciers portent sa superficie à son apogée au 19^{ème} siècle. Le plus connu d'entre eux, propriétaire d'un vignoble à Manicle, n'est autre que Jean-Anthelme BRILLAT-SAVARIN, l'auteur de la « *Physiologie du goût* », qui fut l'un des plus illustres gastronomes français et le meilleur ambassadeur du Bugey.

Le docteur Jules GUYOT, en 1868, enquêtant pour le gouvernement, relève que la production viticole représente 25% du produit agricole du département et la surface du vignoble est alors proche des 20 000 hectares.

La crise phylloxérique des années 1870 et les guerres, par l'absence de main d'oeuvre, conduisent à une mise en friche des sites viticoles et à la fermeture de ces paysages escarpés.

Devant cette déchéance du patrimoine, les producteurs se mobilisent pour sauvegarder des plants de vignes et les réimplantent dans les sites les plus adaptés. Cette mobilisation se concrétise par la naissance du syndicat des vignerons du Bugey en 1955.

En 1958 l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Vin du Bugey » est reconnue. En 2008, le syndicat des vins du Bugey est officiellement reconnu organisme de défense et de gestion des appellations « Bugey » et des appellations d'origine réglementées pour les eaux-de-vie « Marcs du Bugey » et « Fines du Bugey ».

C'est seulement en 2009, après une procédure d'une vingtaine d'années, que le vignoble accède à la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée.

L'implantation géographique du vignoble s'étend au sud-est du département de l'Ain, au cœur du triangle constitué par les villes Lyon-Grenoble-Genève, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les montagnes du Bugey, qui forment la pointe méridionale du massif jurassien, sont lovées dans une boucle du fleuve Rhône. Les principales villes en sont Belley, Culoz et Ambérieu-en-Bugey. La zone géographique de l'appellation couvre le territoire de 67 communes qui abritent, comme ont coutume de le définir ses habitants : « un petit vignoble niché au cœur d'une grande région naturelle ».

Le vignoble est découpé en 3 pôles viticoles :



Le secteur de Cerdon : Vignoble situé sur de très fortes pentes exposées au sud à des altitudes parfois élevées (jusqu'à 500m).

Le secteur de Montagnieu : Le long de la rive droite du Rhône, ce vignoble orienté d'est en ouest sur un versant exposé plein sud se distingue sur certaines portions par ses pentes abruptes plongeant vers le fleuve.

Le secteur de Belley : Des contreforts du massif du Colombier jusqu'au rivage du Rhône, ce vignoble rassemble une grande complexité de situations géologiques et topographiques. Ce vignoble permet la production de vins d'appellation d'origine contrôlée « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

Au sein de ces appellations, on trouve des dénominations géographiques, autrefois « crus », reconnus pour la typicité de leur production : Cerdon, Montagnieu, Manicle et Virieu-le-Grand.

2. La culture de la vigne et la production de vin

Un encépagement varié

Ce qui fait la richesse de ce vignoble, c'est une grande diversité de cépages et de situations géologiques qui permettent d'obtenir une large gamme de vins.

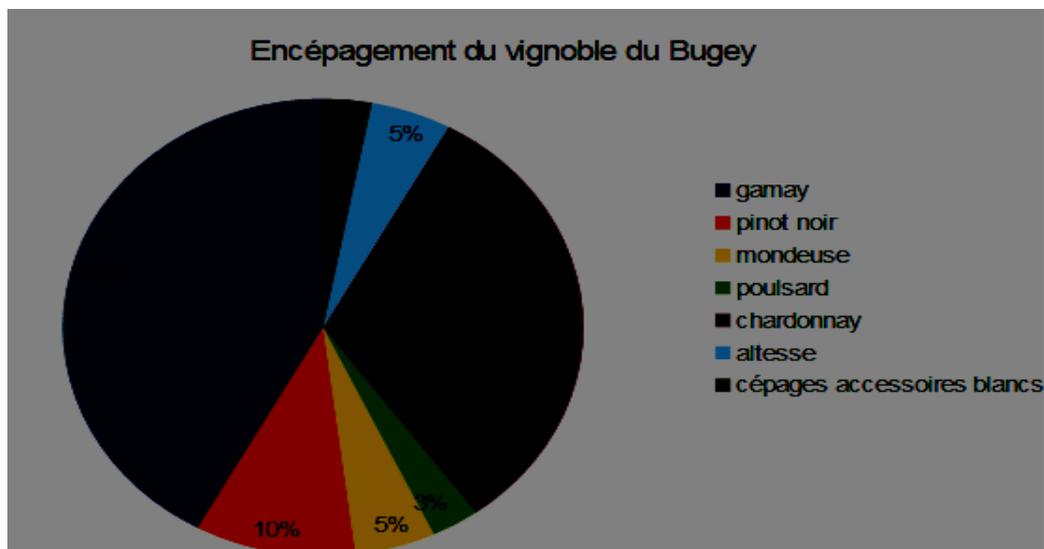
Par ordre d'importance, on note une forte présence du Gamay Noir à jus blanc qui entre, en grande partie, dans la composition du Cerdon « méthode ancestrale ». Il se produit aussi des vins rouges légers à partir de ce cépage.

Ensuite vient le cépage Chardonnay qui participe aussi bien à l'élaboration de vin effervescent qu'à la production de vins blancs tranquilles. Ce cépage a trouvé dans les terrains argilo-calcaires et le climat du Bugey, un vrai terroir pour s'exprimer.

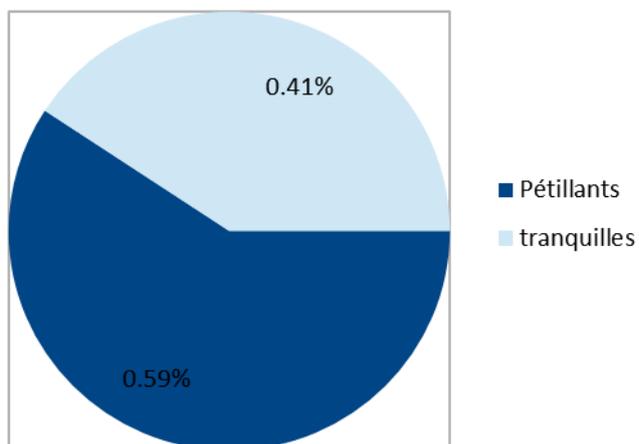
Le Pinot Noir est présent, il est utilisé pour la production de vins rouges, notamment sur les coteaux de Manicle qui lui offrent ses lettres de noblesse. Il entre aussi dans la composition de vins effervescents élaborés en « méthode traditionnelle », tel que le Montagnieu Brut.

Enfin viennent les cépages « autochtones », implantés dans la région de longue date, l'Altesse, cépage blanc qui entre seul dans la composition de Roussette du Bugey et de Virieu-le-Grand, et la Mondeuse noire qui permet l'obtention de vins rouges très typés, aux arômes de violette et d'épices.

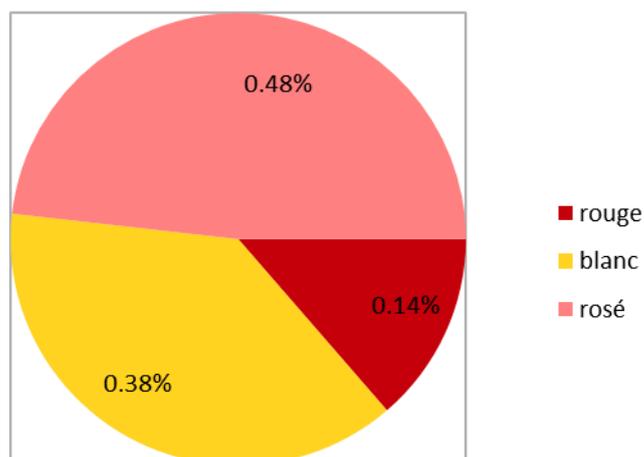
Une large gamme de vins du Bugey



Détail de la production par catégorie

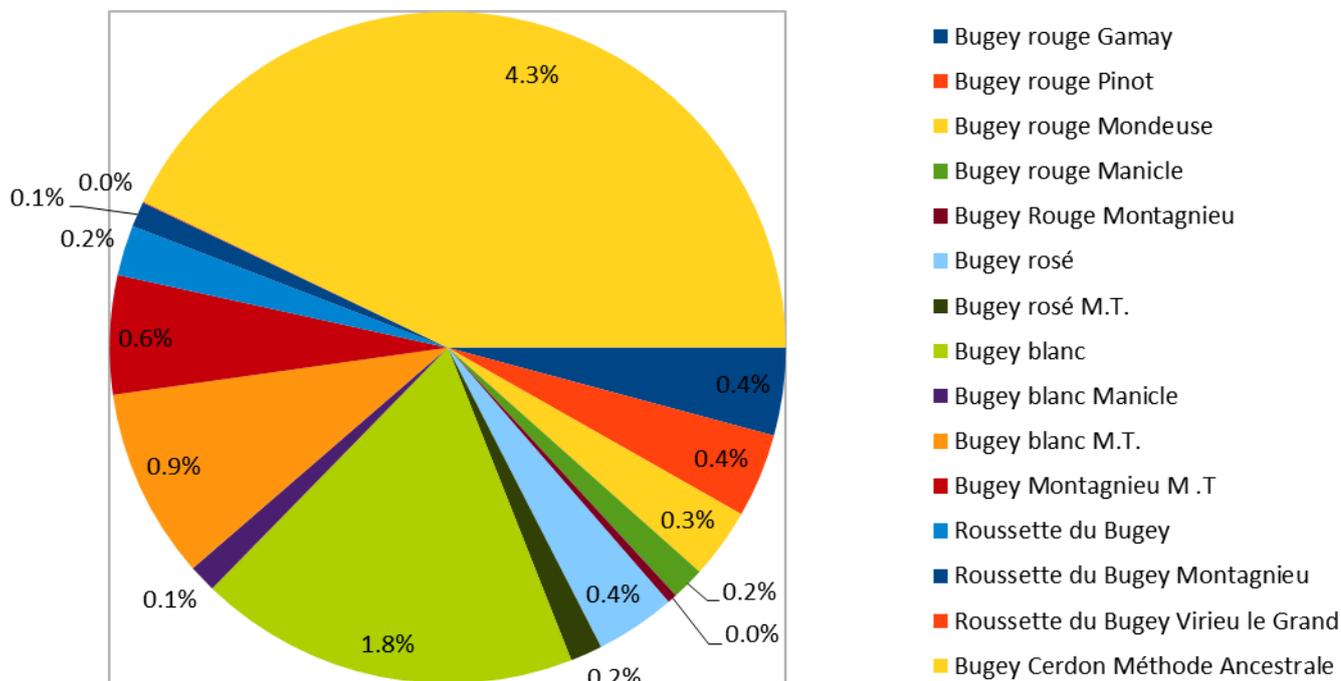


Détail de la production par couleurs



Détail de la production par type de vin

Volumes revendus en AOC Bugey en 2017



Les vins tranquilles

Les vins blancs sont historiquement produits à partir de plusieurs cépages (aligoté blanc, altesse, chardonnay, jacquère, mondeuse blanche et pinot gris) avec cependant comme cépage principal le chardonnay. Ils présentent généralement une certaine fraîcheur, doublée d'une finale ample et souple.

Les vins blancs produits en appellation « Roussette du Bugey » sont issus d'un seul cépage, l'Altesse, qui donnent des vins riches en arômes. Ils deviennent plus expressifs avec le temps, ils ont un vrai potentiel de garde.

Les vins rosés sont principalement issus des cépages noirs. Ce sont des vins frais et parfumés, légers et fruités qui se boivent jeunes.

Les vins rouges sont obligatoirement issus d'un seul cépage et élaborés à partir des cépages gamay noir, pinot noir et mondeuse noire. Les vins rouges issus de cépage gamay ou pinot noir sont souvent légers, avec des tanins fins et présentant des nuances aromatiques fruitées. Les vins issus du cépage mondeuse noire sont marqués par leur structure tannique et des arômes généralement dominés par des notes de fruits noirs.

Les vins rouges bénéficiant de la dénomination géographique « Manicle », issus du cépage pinot noir N, offrent des vins plus charpentés.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique « Montagnieu », à base de mondeuse noire, présentent fréquemment des nuances d'épices et de violette.

Les vins effervescents

Les vins mousseux de l'appellation d'origine contrôlée « Bugey » sont obtenus par seconde fermentation en bouteille avec adjonction d'une liqueur de tirage et une durée minimale d'élevage

sur lies fines de 9 mois. Ils présentent le plus souvent des arômes à dominante florale, noisettée ou briochée.

Les vins produits sous la dénomination géographique « Cerdon » sont des vins mousseux rosés de type aromatique. Ils sont obligatoirement présentés avec la mention « méthode ancestrale », qui indique le mode de production. Ils sont élaborés par un procédé original consistant à ralentir, puis stopper, la fermentation alcoolique par le froid, tout en conservant une quantité importante de sucres fermentescibles. Le moût, partiellement fermenté, est ensuite mis en bouteille, dans laquelle il poursuit sa fermentation pendant au moins 2 mois. Ce produit singulier offre une expression aromatique de fruits rouges avec un titre alcoométrique volumique acquis faible (7 % à 9 %) et une teneur en sucres résiduels comprise entre 22 grammes par litre et 80 grammes par litre. La mousse est abondante et fine, les arômes rappellent les petits fruits rouges.

Les vins produits sous la dénomination géographique « Montagnieu », sont le plus souvent élaborés à partir d'assemblages de moûts issus de raisins blancs et de raisins noirs. Ils sont obtenus par seconde fermentation en bouteille avec une durée minimale d'élevage sur lies fines de 12 mois. Ils acquièrent ainsi une structure aromatique plus complexe et une relative fraîcheur en bouche.

3. État des lieux

Conjoncture économique

La surface moyenne de l'exploitation viticole bugiste est de 5,45 ha ; 40% des exploitations font moins de 5ha selon une enquête de positionnement réalisée en 2007.

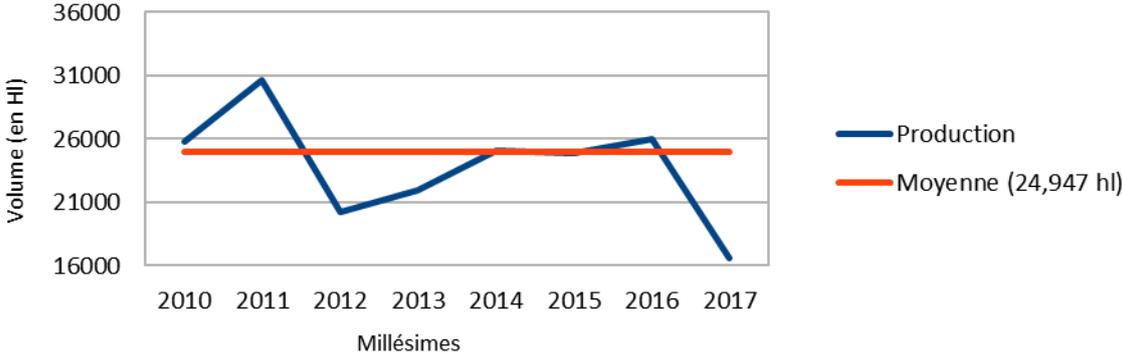
La double activité est fréquente pour les exploitations de petites tailles, de moins de 2 ha.

Quelques chiffres clés :

- Le vignoble du Bugey a perdu 1/3 de sa surface en trente ans.
- Les surfaces exploitées sont stabilisées autour des 480 ha depuis le milieu des années 90.
- La production moyenne annuelle, est de l'ordre de 25 000 hl, en légère baisse par rapport au début des années 2000. Ceci s'explique en partie par un vieillissement des vignes occasionnant une baisse de la production. Pour pallier à cela, un renouvellement du vignoble s'opère dans bon nombre d'exploitations bugistes.
- L'AOC Bugey est constituée de 160 viticulteurs (41% producteurs récoltants, 43 % de producteurs de raisins, 7% de structure ayant une activité de négoce, 9 % de prestataires).
- En 2010, la viticulture bugiste a contribué à 200 emplois directs et une centaine d'emplois indirects, elle a compté 300 emplois saisonniers, pour plus de deux tiers en période de vendanges.
- Aucune cave coopérative, 11 négociants surtout actif au moment des vendanges (raisins, moûts).

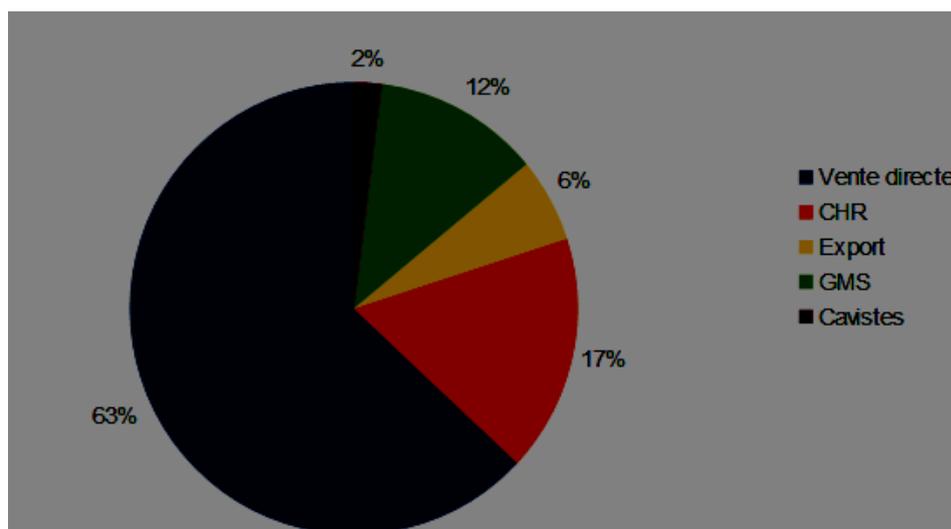
Évolution de la production revendiquée en AOC et des stocks à la propriété en hectolitre au fil des années...

Production moyenne AOC



La commercialisation

4 millions de bouteilles de vendus.



4. Enjeux pour la filière

Les points forts de la filière :

- un vignoble qui prépare son avenir avec un renouvellement des plantations et des générations.
- Une large gamme de vins avec une majorité de vins pour lesquels la demande est forte (vins effervescents blancs et rosés), qui représentent, en volume, plus de 60% de la production.
- Une commercialisation essentiellement en vente directe qui permet, dans l'ensemble, une bonne valorisation de la production.

Les points faibles de la filière :

- Le plafonnement de la surface exploitable par structure et le morcellement du vignoble ne favorise pas la reprise des exploitations en fin de vie : seule l'installation d'un nouvel exploitant pourrait assurer le maintien de ces surfaces menacées.
- L'absence de relais prescripteurs (restaurateurs/journalistes spécialisés) pour assurer l'accroissement de la notoriété régionale et nationale.
- Le manque de lisibilité de la gamme des vins du Bugey.

Les objectifs :

- Maintenir le potentiel de production du vignoble à un tournant générationnel
- Accompagner les viticulteurs vers des pratiques respectueuses de l'environnement
- Promouvoir et valoriser les vins par des actions de communication et de promotion collectives
- Rendre attractive l'appellation et développer l'œnotourisme via notamment le label Vignoble et découverte obtenu en 2017.

Défi à relever : Assurer la pérennité économique des exploitations et le maintien des surfaces de l'appellation

Une inquiétude relève de la transmission des exploitations arrivant à un tournant générationnel, beaucoup d'exploitants étant sur le point de partir à la retraite.

Une enquête de 2010, réalisée par le syndicat pour connaître les besoins des viticulteurs en vue de la réalisation d'un PIDA, fait ressortir que 50 ha de vignes, soit près de 10% de la surface du vignoble, ne sont pas assurés d'être repris d'ici 4 ans.

De même, une partie des surfaces du vignoble ne répondant plus aux exigences des cahiers des charges d'appellation bénéficient d'une tolérance de production à l'horizon 2020.

Les vignes qui ne sont pas conformes auront du mal à se transmettre, elles font courir de ce fait un risque important sur la pérennité du vignoble.

Un premier état des lieux sur le secteur géographique de Lhuis-Groslée-Saint Benoit fait apparaître 23.84 ha de vigne (5% du vignoble) non conforme à la densité défini dans le cahier des charges. Ces parcelles font l'objet d'une mesure transitoire du cahier des charges qui va prendre progressivement fin jusqu'en 2038. Une restructuration progressive de cette surface doit donc s'opérer au cours des 20 prochaines années.

b. Critères

- Reconversion variétale par plantation d'altesse B, chardonnay B, gamay N, mondeuse N, pinot noir N et pouslard N.
- Modification de la densité après arrachage et replantation : plantations d'altesse B, chardonnay B, gamay N, mondeuse N, pinot noir N et pouslard N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4. AOC Savoie et Roussette de Savoie, Seyssel

a. Plan stratégique

1. Etat des lieux

Entre 1980 et 2000, l'augmentation régulière et modérée de la production était absorbée par une augmentation régulière de la consommation de vin de Savoie.

De 2000 à 2006, on observe de fortes années de production hormis 2003 (soit 6 années au-delà de 130 000 hl). Dans le même temps, la consommation a chuté fortement (de 140 000 hl à 125 000 hl). Les stocks ont donc très fortement augmenté sur cette période.

Les conséquences sur les cours des vins de Savoie (vrac) ont été une chute importante à partir de 2003 pour arriver au plus bas en 2007.

En réponse à cette problématique, une distillation de crise a été mise en place en 2007 et les faibles récoltes 2007 et 2008, ont contribué à la baisse des stocks.

De 2009 à 2011, des récoltes moyennes, entre 125000 et 130 000 hl ont permis une stabilisation des stocks.

De 2012 à 2017, de petites récoltes ont entraîné une chute des stocks, et une augmentation des cours des vins conforté par la mise en place d'un observatoire économique.

Chiffres clés :

La viticulture représente le 2ème Chiffre d'Affaire des produits agricoles du département de la Savoie après le lait et 1ère production végétale.

Elle est constituée de 400 viticulteurs (dont 150 exploitations professionnelles). Elle contribue à 200 emplois directs et indirects et 500 emplois saisonniers hors vendanges et 2000 emplois de vendangeurs.

2 caves Coopératives (représentant 1/3 de la production)

Le négoce (une dizaine d'entreprises) représente 50% des volumes commercialisés (et 1/4 de la production).

Consommation majoritaire sur les départements des Alpes du Nord (70%), (41% CHR et cavistes, 40% GMS, 15 % en vente directe et 4% à l'export).

2. Diagnostic et perspectives de développement

Forces et faiblesses des vins produits dans le vignoble savoyard (AOP / IGP)

Forces :

- Cépages typiques = vins spécifiques
- Professionnalisation de la filière
- Zone à forte destination touristique
- Amélioration de la qualité

Faiblesses :

- Notoriété à améliorer,
- A priori négatif sur le produit.
- Coût de production élevé.
- Manque de lisibilité de l'offre.
- Manque d'appui technique viti-vinicole.

Des défis à relever

- continuer à gagner en qualité : organoleptique, environnementale, image
- Avoir une meilleure gestion de l'offre par une segmentation du marché
- Mieux cibler les actions du CIVS sur opérations de grande ampleur

Les objectifs de la filière

- Optimiser la production de raisins et de vins avec des pratiques plus respectueuses de l'environnement
- Améliorer la compétitivité des exploitations et des entreprises
- Mettre en place les contrats d'achat
- Améliorer le fonctionnement et le champ d'action du CIVS
- Améliorer l'image globale des vins
- Redynamiser la vente de proximité, en premier lieu auprès des savoyards
- Conquérir des bassins de consommation Rhône-Alpins (en particulier urbains)
- continuer les actions autour de l'œnotourisme, et les partenariats avec le tourisme
- Mettre en cohésion savoir-faire, paysages, culture et patrimoine en lien avec la viticulture (ex : inscription du vignoble au patrimoine immatériel de l'humanité, sentiers œnotouristiques...)

Les indicateurs de réussite du projet

- Quantité commercialisée (Rééquilibrer production et commercialisation autour de 125 000 hl)
- Cours du vrac
- Prix de vente des vins au consommateur (développement de la vente en bouteilles)
- Stabiliser le nombre d'exploitations viticoles professionnelles
- Nombre de viticulteurs intégrant des techniques biologiques dans la production
- Nombre d'exploitations produisant en AB (doubler le nombre d'exploitations)

Adapter le vignoble au niveau des écartements et de la densité

Les vignes avec une densité supérieure à 8000 pieds/ ha représente 35 % du vignoble. Le faible écartement de ces vignes pose aujourd'hui des problèmes de mécanisation, et de mise en place de pratique respectueuse de l'environnement, comme le travail du sol ou l'enherbement.

Les vignes avec des densités inférieures au cahier des charges de l'AOC représentent près de 17 ha. Ces vignes ont été plantées avant que les décrets puis les cahiers des charges ne fixe des minimums de densité. Elles ont besoin d'être restructuré pour pouvoir accéder à l'AOC dans l'avenir.

Classe de densité	Surfaces plantées	% pour chaque classe de densité
<5000 pieds/ha	16,5342	0,91 %
5000-5500 pieds/ha	26,9070	1,48 %
5500-6500 pieds/ha	329,6774	18,13 %
6500-8000 pieds/ha	816,8277	44,91 %
>= 8000 pieds/ha	628,7294	34,57 %

Adapter le vignoble au niveau de la reconversion variétale

Depuis quelques années le vignoble savoyard se recentre sur ses cépages traditionnels, pour la grande majorité, autochtones. Il est nécessaire d'amplifier cette évolution, tout particulièrement avec l'apparition de l'AOC « Crémant de Savoie » en 2014 pour laquelle il est obligatoire de produire un vin de base avec un assemblage contenant au minimum 60% de cépages blancs Altesse et Jacquère (dont 40% minimum de ce dernier cépage). De même dans les cahiers des charges les vins de Savoie blancs ont été défini avec 80% minimum de cépage Jacquère, des assemblages peuvent permettre une évolution gustative de ces vins qui représentent plus de la moitié de la production. Dans certaines zones il sera nécessaire de replanter de la Jacquère.

Pour les vins rouges, le cépage Mondeuse est en expansion par rapports aux cépages Gamay et Pinot. D'anciens cépages comme le Persan réapparaissent en permettant une meilleure commercialisation, liée à la diversification des produits, mais en accentuant le caractère local des vins élaborés.

b. Critères

- Reconversion variétale par plantation d'altesse B, chardonnay B, chasselas B, gamay N, gringet B, jacquère B, mondeuse N, persan N, roussanne B, velteliner rouge précoce Rs et verdesse B.
- Modification de la densité après arrachage et replantation par plantation d'altesse B, chardonnay B, chasselas B, gamay N, gringet B, jacquère B, mondeuse N, persan N, roussanne B, velteliner rouge précoce Rs et verdesse B avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

5. IGP des Coteaux Alpains

a. Plan stratégique

Au niveau des vins IGP, on retrouve un encépagement semblable à celui des vins de Savoie mais qui est élargi à une plus grande variété. Ces vins sont produits dans les Savoie, l'Isère et l'Ain. Ces vins représentent 9 000 hL produits sur 200 ha.

L'objectif, à travers ce plan de restructuration du vignoble IGP est d'accroître la compétitivité de des entreprises viticoles, en favorisant, sur une période relativement courte, une meilleure adaptation de l'outil de production pour répondre de façon réactive aux attentes du marché. Le critère retenu est la reconversion variétale.

La reconversion variétale permettra notamment de développer la production sur des marchés de niche pour la vente directe d'IGP.

Depuis un certain nombre d'années, les 3 IGP, Vins des Allobroges, Isère et Coteaux de l'Ain recentrent leur production sur des cépages traditionnels, et la mise en place de ce Plan Collectif de Restructuration doit intensifier cette adaptation.

Les objectifs :

- Maintenir et renforcer le potentiel de production des vins IGP
- Améliorer la qualité et l'image des produits
- Assurer la segmentation des marchés avec le renforcement de produits typiques
- Renforcer la professionnalisation et assurer la pérennité économique des entreprises

b. Critères

o IGP Vin des Allobroges (sauf communes de l'Ain)

- Reconversion variétale par plantation d'altesse B, chardonnay B, chasselas B, chasselas rose Rs, corbeau N, étraire de la dui N, gamaret N, gringet B, jacquère B, marsanne B, mèle N, merlot N, molette B, mondeuse blanche B, mondeuse N, muscat à petits grains B, persan N, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, roussanne B, roussette d'ayze B, savagnin blanc B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B.

Les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

o IGP Coteaux de l'Ain

- Reconversion variétale par plantation d'aligoté B, altesse B, auxerrois B, cabernet sauvignon N, chardonnay B, chasselas B, chenin B, gamaret N, gamay N, gringet B, jacquère B, merlot N, meunier N, molette B, mondeuse blanche B, mondeuse N, müllerthurgau B, muscat à petits grains B, persan N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, poulsard N, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, syrah N, trousseau N, viognier B.

Les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

o IGP Isère, Isère Balmes Dauphinoises, Isère Coteaux du Grésivaudan

- Reconversion variétale par plantation d'altesse B, chardonnay B, corbeau N, étraire de la dui N, joubertin N, mèle N, persan N, pinot gris G, pinot noir N, servanin N, syrah N, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, viognier B.

Les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

o IGP Comtés Rhodaniens

- Reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en raisin de cuve sauf les plantations d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N, melon B, pinot blanc B, pinot gris G et pinot noir N.

o VSIG (seul l'aire géographique des Coteaux du Lyonnais)

- Reconversion variétale par plantation d'aligoté B*, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chardonnay B*, chasselas B, chasselas rose Rs, chenanson N, chenin B, gamaret N, gamay N*, gamay de bouze N*, gamay de chaudenay N*, gamay fréaux N, gewurztraminer Rs, gros manseng B, marsanne B, marselan N, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mondeuse N, müller-thurgau B, muscat à petits grains B, muscat ottonel B, persan N, petit manseng B, pinot blanc B*, pinot gris G, pinot noir N, portugais bleu N, ravat blanc B, riesling B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, semillon B, servanin N, sylvaner B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, viognier B.

* hors aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Lyonnais ».

Les plantations doivent respecter un écartement moyen entre rangs de 2 mètres minimum pour être éligibles.